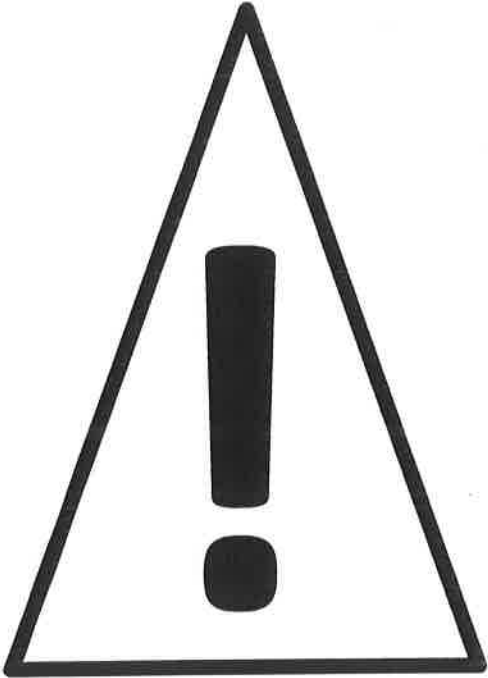


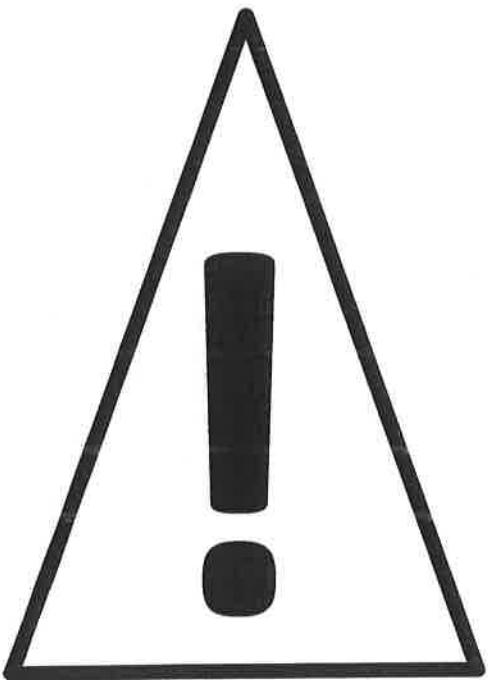
Changement de sens de circulation Voie des Ardennais et Les Cortis



Mise en application le mercredi 6 juin 2018

(Voir ordonnance de police au verso)

Changement de sens de circulation Voie des Ardennais et Les Cortis



Mise en application le mercredi 6 juin 2018

(Voir ordonnance de police au verso)

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en séance à Olne, le 28 février 2018

Présents :

M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
MM. KEMPENEES, HALIN, Echevins
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BAGUETTE, M. BUCHET,
M. JASON, M. MULLENS, Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZZ,
Conseillers et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général

Séance publique

Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Modification du sens de circulation Voie des Ardennais et Les Cortis

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la circulation des véhicules dans le quartier de Riessonsart ;
Considérant que des réunions publiques relatives à la sécurisation dudit quartier se sont tenues les 2 mars 2016, 31 janvier 2017 et 16 décembre 2017 ;

Considérant que, lors de ces réunions, une réflexion relative à la modification du sens de circulation de certaines voiries du quartier a été entamée avec les autorités communales, les riverains et les services de police ;

Considérant l'avis favorable de la Zone de Police « Pays de Herve » sur les mesures projetées remis en date du 22 mars 2017 ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

S'agissant de voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après dans le sens et sur les tronçons indiqués :

- Les Cortis, en direction de la rue Riessonsart ;
- Voie des Ardennais, sur son tronçon compris depuis l'intersection avec la rue Riessonsart jusqu'à l'intersection avec Les Cortis.

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C1 et F19.

Art. 2 : Le présent règlement abroge et remplace toute disposition prise antérieurement concernant la circulation dans les rues visées à l'article 1^{er}.

Art. 3 : La signalisation routière sera placée conformément au code de la route.

Art. 4 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, le présent règlement ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

Art. 5 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

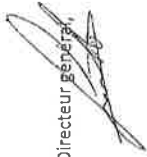
Art. 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction Générale des Transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 7 : Le présent règlement sera affiché dès son approbation. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Verviers et Monsieur le Juge de Police de Verviers.

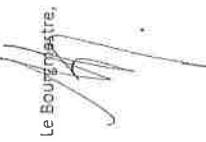
Des expéditions du présent seront également transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve.

Par le Conseil,
Le Directeur général,
J-P. Embrechts



Le Président,
Gh. Senden



Pour extrait conforme,

